

Quatre idées reçues sur le fédéralisme belge

Cédric Istasse

Le principe de l'organisation d'un État selon un mode fédéral (par opposition à un mode unitaire) est né de la volonté de faire coexister de manière pacifique, à l'intérieur d'un même pays, des communautés humaines qui se différencient par la tradition juridique, la culture, la langue, la religion ou l'ethnie. Apparue dans sa forme moderne au XIX^e siècle, il a pris son plein essor après la Seconde Guerre mondiale. Le fédéralisme consiste en une répartition des compétences législatives et exécutives (voire judiciaires) entre un niveau de pouvoir national et des collectivités politiques autonomes appelées entités fédérées¹. Actuellement, les États fédéraux sont une trentaine à travers le monde, disséminés sur les cinq continents habités : Allemagne, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Émirats arabes unis, États-Unis, Éthiopie, Inde, Nigeria, Malaisie, Mexique, Micronésie, Russie, Suisse, Venezuela, etc. Parmi eux figure la Belgique. Depuis 1993, l'article 1^{er} de la Constitution belge dispose officiellement que « la Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions ».

De très nombreuses idées reçues circulent sur le modèle fédéral belge. Pour l'essentiel, elles peuvent être regroupées sous quatre intitulés généraux. Le premier d'entre eux porte sur l'adéquation de l'architecture institutionnelle belge avec la notion même de fédéralisme. Il considère que la Belgique ne mérite pas d'être rangée dans la catégorie des pays fédéraux, car son système institutionnel ne constituerait qu'une forme inaboutie de fédéralisme. Les trois autres groupes d'idées reçues ont trait aux particularités que présente la Belgique par rapport à l'ensemble des autres États fédéraux. En résumé, ils consistent à dire que la Belgique serait le seul État fédéral au monde où le niveau de pouvoir national n'a pas de suprématie sur les entités fédérées, le seul à l'intérieur duquel existent plusieurs types d'entités fédérées, et le seul où l'adoption du fédéralisme découle d'une logique de dissociation du pays.

À des titres divers, et alors qu'elles ont trait à des éléments fondamentaux, ces quatre idées reçues sont erronées. Elles sont pourtant devenues des lieux communs. Sans cesse répétées de publication en publication par des auteurs qui ne pensent même plus à les questionner, elles sont également reprises comme des réalités acquises dans les médias et dans les propos de mandataires politiques. Il convient donc de les rectifier². Loin de n'offrir qu'un intérêt purement intellectuel, cette démarche répond

¹ Ces entités fédérées portent un nom différent selon le pays concerné : canton, communauté, émirat, État, gouvernorat, *Land*, paroisse, province, région, république, etc.

² La présente recherche s'appuie notamment sur les publications suivantes : J.-C. SCHOLSEM, « Les métamorphoses du fédéralisme », *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*

à une véritable nécessité citoyenne. En effet, ces méprises sont parfois sciemment entretenues par des acteurs politiques, en tant qu'elles portent indirectement les vues de ceux-ci quant à la nécessité d'une réforme de l'État.

1. « Un fédéralisme incomplet »

La première des idées reçues sur le fédéralisme belge veut que la structure institutionnelle de la Belgique ne serait pas véritablement fédérale. Les réformes constitutionnelles successives n'auraient pas conféré à l'organisation du pays l'ensemble des caractéristiques qui, selon les critères juridiques internationaux, sont attendues de tout État fédéral. Dès lors, le système mis en place en Belgique ne serait encore qu'une forme incomplète, inachevée ou imparfaite de fédéralisme.

À titre d'illustration de cette affirmation, revient fréquemment l'argument selon lequel, dans les États fédéraux, le parlement national doit être constitué de deux chambres : l'une représentant les citoyens et l'autre les entités fédérées. Dans la première, la répartition des sièges est proportionnelle au poids démographique de chaque entité fédérée tandis que, dans la seconde, elle est strictement égalitaire. L'exemple le plus souvent cité à cet égard est celui du Congrès des États-Unis : les différents États envoient entre 1 et 53 députés à la Chambre des représentants (*House of Representatives*) mais chacun dispose de 2 membres au Sénat (*Senate*). Un système semblable est appliqué notamment en Australie, au Brésil, au Mexique et en Russie. Or, en Belgique, il n'est pas de mise puisqu'il n'existe pas d'équivalent du *Senate* états-unien. Certes, les communautés et les régions sont représentées au Sénat depuis 1993 ; mais il ne s'agit là que d'une représentation limitée (21 sénateurs sur 71, compte non tenu des sénateurs de droit). Et même lorsque la haute assemblée aura été transformée en un « Sénat des entités fédérées » par la sixième réforme de l'État³, le système sera sensiblement différent de celui appliqué aux États-Unis. D'une part, la logique devrait être celle d'une représentation, non des entités fédérées, mais des « groupes linguistiques » (francophone, néerlandophone et germanophone). D'autre part, la composition du Sénat ne sera pas paritaire, mais liée à l'importance démographique des composantes.

À la vérité, le raisonnement du « standard à atteindre » ne repose sur aucun fondement. Il tient uniquement du leurre, voire de la malhonnêteté intellectuelle. En effet, le fédéralisme type n'existe pas : il existe autant de variantes de fédéralisme qu'il existe d'États fédéraux. Le fédéralisme n'est pas une donnée *sui generis* qui s'impose aux hommes lorsqu'ils élaborent une structure institutionnelle ; il n'est qu'une notion inventée par les juristes pour rassembler dans une même catégorie abstraite des formes étatiques similaires dans leur essence bien que fort diverses dans leur organisation concrète. S'appuyer sur de soi-disant modèles internationaux pour affirmer que la Belgique n'est pas pleinement un État fédéral n'a donc pas de sens. Cette attitude

[de l'Académie royale de Belgique], 6^e série, tome 14, 2003, p. 15-30 ; P. WYNANTS, « Origines, caractères et évaporation du fédéralisme en Belgique », *Liber amicorum Jean-Pierre de Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 1007-1044 ; F. DELPÉRÉE, « L'architecture constitutionnelle ou les singularités du fédéralisme belge », *Singulière Belgique*, Paris, Fayard, 2012, p. 93-106 ; É. ARCQ, V. DE COOREBYTER, C. ISTASSE, *Fédéralisme et confédéralisme*, Bruxelles, CRISP (Dossier n° 79), 2012, p. 47-69.

³ Cf. *Un État fédéral plus efficace et des entités plus autonomes. Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'État*, 11 octobre 2011, p. 7-8.

s'accompagne d'ailleurs toujours d'une sélection drastique ou d'une simplification abusive des éléments de comparaison cités. Dans notre exemple, cela consiste ainsi à omettre de signaler que de nombreux États fédéraux, et non des moindres (Allemagne, Canada, Inde, Suisse, etc.), n'ont pas non plus d'exact équivalent du *Senate* états-unien. Certains États fédéraux ont même adopté un système parlementaire mono-caméral, comme les Comores, les Émirats arabes unis ou le Venezuela.

2. « Le seul fédéralisme sans suprématie du pouvoir national »

Une deuxième idée reçue, largement répandue, consiste à dire que l'une des singularités de l'architecture institutionnelle belge est qu'elle ne confère pas au niveau de pouvoir national le statut de *primus inter pares* par rapport aux entités fédérées.

En Belgique, effectivement, l'Autorité fédérale n'a ni droit de tutelle ni droit de contrainte sur les communautés et sur les régions⁴. Ainsi, il n'entre pas dans ses attributions de veiller à ce que les décrets et ordonnances respectent bien les prescrits de la Constitution et des règles répartitrices de compétences⁵. *A fortiori*, elle n'a pas les moyens de sanctionner les entités fédérées en cas de non-respect de ces dispositions, ni même de suspendre les textes incriminés⁶. De même, l'Autorité fédérale n'est investie d'aucune mission de traitement juridictionnel des différends : elle n'a pas le droit d'intervenir lorsqu'un conflit de compétences survient entre deux entités fédérées. Ces différentes prérogatives (tutelle, contrainte, intervention) sont dévolues à la Cour constitutionnelle, qui est une juridiction indépendante⁷.

Toutefois, cette situation ne constitue nullement une particularité belge. En effet, il est de règle générale dans les États fédéraux que le niveau national ne soit qu'un pouvoir législatif et exécutif parmi d'autres. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que, dans certains pays, il jouit parfois d'une primauté sur les entités fédérées.

L'origine de cette idée reçue est très intéressante à pointer, car la comprendre permet de rectifier par ricochet une autre erreur extrêmement fréquente dans la littérature. En effet, à l'appui de leur thèse voulant que dans l'absence de suprématie du pouvoir national réside une spécificité du fédéralisme belge, de très nombreux auteurs font référence à un autre mécanisme, qu'ils présentent lui aussi – mais également à tort – comme une particularité belge : l'équipollence des normes. Il s'agit du fait que le constituant a établi une stricte équivalence entre les normes nationales et celles des entités fédérées ; ou, pour le dire autrement, qu'une loi n'a jamais plus de valeur qu'un décret ou qu'une ordonnance. Or, contrairement à ce qu'affirment ces auteurs, ce principe d'équipollence n'est nullement propre à la seule Belgique : il est commun à tous les États fédéraux. L'unique différence, bien réelle et fondamentale, est que son

⁴ Sauf exceptions mineures concernant la Région de Bruxelles-Capitale (cf. *infra*).

⁵ Les décrets sont les normes émises par la Région wallonne, la Communauté française, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française (COCOF) ; les ordonnances sont celles émises par la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune (COCOM).

⁶ Cela est différent de la situation qui prévaut par exemple en Allemagne et aux États-Unis, où le principe de la contrainte fédérale permet au parlement national d'obliger une entité fédérée à remplir ses obligations constitutionnelles sur le plan interne.

⁷ Pour leur part, les conflits d'intérêt sont traités par le Comité de concertation, composé de douze représentants, désignés pour moitié par le gouvernement fédéral et pour moitié par les gouvernements des entités fédérées. Cet organe n'a pas de pouvoir contraignant.

application ne souffre pas d'exception en Belgique, alors qu'elle n'est que partielle partout ailleurs. Cela provient du fait que seul notre pays ignore une distinction ayant cours dans tous les autres systèmes fédéraux.

Dans ceux-ci en effet, le mode de répartition des compétences entre le pouvoir national et les entités fédérées établit une différenciation entre deux types de compétences. D'une part, il y a les compétences exclusives, c'est-à-dire celles qui appartiennent intégralement à un et à un seul niveau de pouvoir. Dans ces matières, toutes les composantes de l'État sont placées sur un plan de stricte égalité : elles agissent en toute autonomie, décidant librement de leurs politiques et de l'utilisation de leur budget. Par conséquent, il y a équipollence entre les normes nationales et celles des entités fédérées. D'autre part, il y a les compétences partagées (ou compétences concurrentes), c'est-à-dire celles qui appartiennent aux entités fédérées mais que le pouvoir national peut décider d'exercer. Dans ces matières, une hiérarchie est instaurée en faveur du pouvoir national : lorsque celui-ci décide d'exercer une compétence partagée, les entités fédérées doivent se plier à sa volonté. Le principe de l'équipollence n'est dès lors pas de mise : la loi nationale l'emporte automatiquement sur les normes des entités fédérées.

En Belgique, il n'existe formellement que des compétences exclusives⁸. Dès lors, l'Autorité fédérale n'a jamais aucun droit d'intervention dans les compétences des communautés et des régions (pas plus d'ailleurs que celles-ci n'en ont entre elles ou par rapport à l'Autorité fédérale). Selon ce principe de strict cloisonnement, les normes nationales et fédérées ne sont donc jamais en compétition. Et par conséquent, il est logique que les décrets et ordonnances aient toujours la même valeur que les lois. La singularité de la Belgique n'est donc pas d'avoir instauré un principe d'équipollence, mais de l'avoir érigé en règle absolue.

3. « Le seul fédéralisme comportant plusieurs types d'entités fédérées »

Une troisième idée reçue, très courante également, veut que l'une des particularités de la Belgique est d'avoir mis en place un fédéralisme fondé sur deux types d'entités fédérées (les communautés *et* les régions), alors que tous les autres États fédéraux n'en connaîtraient qu'un seul (les *Länder* en Allemagne, les États aux États-Unis, les cantons en Suisse, etc.). Or la Belgique n'est pas le seul pays fédéral au monde qui repose sur plusieurs types d'entités fédérées. Il existe une seconde exception : la Russie⁹. Celle-ci est composée de pas moins de six types de « sujets fédéraux » (*soubiekty*) : les oblasts, les républiques, les kraïs, les okrougs autonomes, les villes fédérales et les oblasts autonomes. Ces six catégories se différencient par le degré d'autonomie dont leurs entités jouissent par rapport au pouvoir national.

⁸ Hormis toutefois dans le domaine de la recherche scientifique. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a introduit quelques exceptions supplémentaires.

⁹ En revanche, les États fédéraux comportant un district fédéral (tels Washington, D.C. aux États-Unis) ou des zones géographiques placées sous l'autorité directe du pouvoir national (tels les territoires en Australie) ne constituent pas des exceptions, car les structures en question n'ont pas le statut d'entités fédérées.

Certes, l'erreur sur laquelle repose cette idée reçue n'est pas très importante. Mais elle est intéressante à souligner, car cela permet d'évoquer trois réelles singularités du système belge.

Premièrement, les communautés et les régions ne sont pas exclusives l'une de l'autre sur une même zone géographique. Dans tous les autres pays fédéraux (en ce comprise la Russie), n'est amenée à intervenir en un point donné du territoire national qu'une seule entité fédérée. En Belgique au contraire, au moins deux entités fédérées sont compétentes en tout endroit du pays : une région et une ou deux communautés¹⁰. Il s'agit de la Région wallonne et de la Communauté française en région de langue française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone en région de langue allemande, de la Région flamande et de la Communauté flamande en région de langue néerlandaise¹¹, et de la Région de Bruxelles-Capitale et des Communautés française et flamande en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Deuxièmement, le fédéralisme belge ne répond pas à une logique strictement territoriale. Dans tous les autres États fédéraux, le pays est découpé en un certain nombre de zones géographiques, et l'ensemble des habitants d'une zone donnée relève d'une même entité fédérée. En Belgique, cette logique territoriale n'est de mise que pour les trois régions et pour la Communauté germanophone¹². Pour les Communauté française et flamande en revanche, c'est une logique de personnes qui prévaut. Ces deux entités fédérées n'ont pas de territoire propre : elles sont certes chacune compétente dans leur région linguistique unilingue, mais elles coexistent en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Cette originalité s'explique par la situation particulière de cette région à l'égard des compétences communautaires (culture, enseignement, matières personnalisables). Il aurait certes été possible d'obliger les Bruxellois à décider de leur appartenance à l'une ou l'autre des deux grandes communautés. Mais le constituant a tenu à éviter une telle situation, qui aurait créé un système de sous-nationalités dans la capitale. Il a donc décidé que, à Bruxelles, les Communautés française et flamande seraient compétentes, non pour les personnes, mais pour les institutions qui s'adressent, respectivement, aux francophones et aux néerlandophones¹³ (et que chacun choisit librement de solliciter ou non).

Troisièmement, le fédéralisme belge est asymétrique. Dans l'ensemble des autres États fédéraux, toutes les entités fédérées¹⁴ ont le même statut, sont investies des mêmes compétences et sont pourvues des mêmes institutions. En Belgique par contre, c'est une structure très asymétrique qui s'est développée. En effet, il n'est pas deux communautés ni deux régions qui soient parfaitement semblables. Ainsi, la

¹⁰ Compte non tenu des commissions communautaires en région bilingue de Bruxelles-Capitale, dont deux sont d'authentiques entités fédérées : la COCOM et la COCOF.

¹¹ Rappelons toutefois que, en Flandre, les compétences de la Région sont exercées par les institutions de la Communauté.

¹² En l'occurrence, le territoire de la Région wallonne est constitué des cinq provinces wallonnes (qui coïncident avec la région de langue française et la région de langue allemande) ; celui de la Région de Bruxelles-Capitale, des dix-neuf communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (qui coïncide avec la région bilingue de Bruxelles-Capitale) ; celui de la Région flamande, des cinq provinces flamandes (qui coïncident avec la région de langue néerlandaise) ; celui de la Communauté germanophone, des neuf communes de la région de langue allemande.

¹³ Quant aux institutions publiques ou privées qui sont relatives à des matières personnalisables mais qui n'appartiennent à aucune des deux grandes communautés, elles relèvent de la COCOM.

¹⁴ Ou, en Russie, toutes les entités fédérées d'un même type de « sujets fédéraux ».

Communauté flamande exerce l'ensemble des compétences de la Région flamande (en région de langue néerlandaise), la Communauté française a transféré l'exercice d'une partie de ses attributions à la Région wallonne et à la COCOF (respectivement en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale), et la Région wallonne a transféré l'exercice de certaines de ses compétences à la Communauté germanophone (en région de langue allemande). De même, la Région de Bruxelles-Capitale adopte des ordonnances qui ont une valeur juridique légèrement inférieure à celle des décrets, doit se plier à un certain contrôle de l'Autorité fédérale dans quelques domaines (urbanisme, aménagement du territoire, travaux publics et communications) et exerce sur son territoire la majeure partie des compétences de l'ancienne province de Brabant. Enfin, la Communauté germanophone n'a pas de compétences en matière d'emploi des langues dans le domaine de l'administration, contrairement aux deux autres communautés.

4. « Le seul fédéralisme né d'une logique de dissociation du pays »

La dernière idée reçue veut que la Belgique serait le seul État fédéral qui obéisse à une logique de dissociation, c'est-à-dire le seul cas dans l'histoire récente où un État unitaire a vu le pouvoir national renoncer à une part de ses compétences au profit de collectivités nouvellement créées et élevées au rang d'entités fédérées. Quant à eux, tous les autres pays fédéraux seraient le fruit d'une logique d'association, c'est-à-dire qu'ils seraient issus de l'union d'États précédemment indépendants.

Comme dans le cas de la représentation des entités fédérées au parlement national (cf. *supra*, point 1), cette croyance provient largement d'une extrapolation du seul cas états-unien. Ainsi que leur nom l'indique, les États-Unis sont en effet nés de la décision de divers États de s'unir pour former un seul pays¹⁵. Il est vrai que ce schéma s'applique à la grande majorité des États fédéraux, tels la Suisse ou l'Allemagne. Mais il n'en souffre pas moins d'autres exceptions que la Belgique. On pensera aux exemples de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie. Ces deux pays ont été créés au lendemain de la Première Guerre mondiale sous la forme d'États unitaires, mais sont devenus des républiques fédérales respectivement le 29 novembre 1945 (afin d'apaiser les tensions nationalistes qui déchiraient le pays) et le 1^{er} janvier 1969 (suite aux revendications nationalistes des Slovaques). La Belgique n'est donc pas l'unique cas de figure d'un fédéralisme « centrifuge » (par opposition à la formule plus répandue du fédéralisme « centripète »).

Il n'en reste pas moins que, de ce point de vue également, la Belgique présente une réelle particularité. Généralement en effet, la structure institutionnelle d'un État fédéral se caractérise par une grande stabilité. Fixée dans la Constitution au moment de la naissance du pays, elle ne connaît guère plus que des aménagements par la suite¹⁶. En revanche, le fédéralisme belge est en évolution constante. Ainsi, la situation actuelle est le résultat de pas moins de cinq réformes institutionnelles (opérées respectivement en 1970, 1980, 1988-1989, 1993 et 2001). Une sixième est actuellement en cours d'adoption, et il est fondé de penser qu'elle ne sera pas la dernière. Tout se passe

¹⁵ La devise des États-Unis est également explicite : *E Pluribus Unum* (De plusieurs, un).

¹⁶ Ainsi, la Constitution des États-Unis est d'application depuis 1789. Les 27 amendements additionnels qu'elle a connus depuis lors n'ont aucunement modifié la structure fédérale du pays.

comme si chacune des réformes de l'État successives suscitait son propre dépassement de manière presque mécanique. Certains qualifient dès lors la Belgique de « conférence diplomatique constante » ou parlent de la Constitution belge comme d'un « chantier permanent ».

Cette instabilité institutionnelle est telle que c'est jusqu'au caractère fédéral de l'organisation du pays qui apparaît menacé. Cela constitue également une différence de taille avec les autres États fédéraux. Dans la plupart d'entre eux, bien que les tensions soient parfois vives entre les différentes communautés en présence, le choix d'une structure de type fédéral n'est pas remis en cause. En Belgique par contre, cette option est menacée par des alternatives radicales : le confédéralisme, le séparatisme, le réunionisme (ou rattachisme), etc. Notons que, dans l'histoire, on a déjà pu observer des cas de dissolution d'États fédéraux, tels la Tchécoslovaquie (en 1992) et la Yougoslavie (entre 1991 et 2006).

Conclusion

La plupart des idées reçues naissent de méconnaissances ou de confusions. Elles se répandent ensuite soit parce que leur caractère amusant les rend plaisantes à admettre, soit parce qu'elles permettent de répondre de manière simple à des questions complexes. Elles subsistent ensuite en s'auto-alimentant : en se présentant comme des évidences dûment démontrées et en érigeant la voix de la majorité en argument d'autorité. S'étant imposées au point d'être ancrées dans la culture commune, elles sont très difficiles à pister et à contrer, même lorsqu'elles sont totalement contraires à la vérité ou à la logique. Pourtant, leurs effets ne sont pas toujours anodins. Notamment, en schématisant ou en travestissant certains phénomènes pour les rendre plus facilement appréhendables, elles induisent des mécanismes de pensée qui vont à l'encontre de l'esprit critique. Selon la formule consacrée, les idées reçues « aident à ne plus réfléchir »¹⁷. Cette tendance est d'autant plus insidieuse qu'elle se pare des dehors de la scientificité.

Pour leur part, les idées reçues sur le fédéralisme belge masquent deux pans essentiels de la réalité. En effet, elles présentent comme des singularités de la Belgique deux traits qui sont au contraire inhérents à *tout* système fédéral : être unique en son genre et être fort complexe. Chaque État fédéral a mis au point une architecture institutionnelle qui lui est strictement propre : il existe certes un canevas commun, mais chaque pays lui donne ses inflexions et ses arrangements spécifiques. De même, l'organisation de chaque État fédéral comporte son inévitable lot de complexité, souvent conséquent, entre autres en matière de répartition des compétences, des responsabilités et des moyens financiers. Nombre d'habitants de la Belgique pensent qu'ils sont confrontés au seul système politique dont la compréhension en profondeur est réservée à un cercle d'initiés. Or c'est là une croyance profondément erronée : même s'il est vrai que le fédéralisme belge est spécialement opaque, il n'est aucun État fédéral dont les rouages soient aisément lisibles par les citoyens *lambda*¹⁸. Ainsi, rares sont les Canadiens

¹⁷ À tel point que même l'absence de vraisemblance ne nuit pas nécessairement à une idée reçue, selon le principe du *Se non è vero, è bene trovato* : même si elle est identifiée comme potentiellement fautive, elle n'en est pas moins considérée comme représentative de la réalité qu'elle est censée illustrer.

¹⁸ Plus globalement, même les systèmes politiques des pays unitaires à forte tradition de centralisation, comme celui de la France, sont d'une complexité souvent insoupçonnée de nos concitoyens et des leurs.

capables de saisir le mécanisme de flux financier dit « péréquation », qui constitue pourtant l'un des fondements de leur pays.

S'il importe de démonter les idées reçues sur le fédéralisme belge, c'est en raison des risques d'instrumentalisation politique qu'elles présentent. En effet, elles constituent autant d'adjuvants cachés pour les formations politiques qui aspirent à un approfondissement du processus de fédéralisation de la Belgique (c'est-à-dire d'affaiblissement de l'Autorité fédérale au profit des communautés et des régions). Sous leurs dehors d'arguments objectifs tirés du droit international comparé, elles distillent dans la population la conviction que la Belgique est un pays atypique, voire anormal. Dès lors, elles peuvent préparer mentalement l'opinion publique à accueillir favorablement les discours qui présentent certaines propositions de réforme de l'État comme des processus nécessaires pour rejoindre un hypothétique état naturel des choses, et non pour ce qu'elles sont réellement : des projets éminemment et intrinsèquement humains.

Pour citer cet article dans son édition électronique : Cédric ISTASSE, « Quatre idées reçues sur le fédéralisme belge », *Les analyses du CRISP en ligne*, 2 juillet 2013, www.crisp.be.